

**PRIX DE L'ABONNEMENT :**

Pour Lyon et le département du Rhône,

46 francs pour trois mois,

32 francs pour six mois,

64 francs pour l'année.

Hors du département, 1 fr. de plus par trimestre.

Un numéro : 25 c. — Annonces : 25 c. la ligne.

LE CENSEUR insère gratuitement tous les Articles, Lettres et Documents ayant un but d'utilité publique et revêtus de signatures connues.



# LE CENSEUR,

## JOURNAL DE LYON.

**ON S'ABONNE :**

A LYON, au bureau du journal, rue des Célestins, n° 6,

au 4<sup>e</sup>.

A PARIS, chez MM. LEJOLLYET et COMP<sup>e</sup>, directeurs de

l'Office-Correspondance, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 46,

et chez M. DEGOUYE-DENUNQUÉS, rue Lepeletier, n° 3.

Les lettres et envois concernant la rédaction doivent être adressés, francs de port, à M. RITTIERZ, rédacteur en chef du journal.

LE CENSEUR paraît tous les jours excepté le mardi. — Il donne les nouvelles VINGT-QUATRE HEURES avant les journaux de Paris.

Lyon, le 30 janvier 1848.

**DISCUSSION DE L'ADRESSE. — SÉANCE DU 27.**

Le projet d'adresse n'est qu'un mensonge, et chacun de ses paragraphes contient une déception ; voilà ce que nous nous sommes proposé de démontrer dès le commencement de la discussion qui s'est ouverte devant la chambre des députés, et, nous devons l'avouer, notre tâche est très facile.

Nous avons déjà fait justice des hableries de nos satisfaits sur la prospérité de notre commerce et le prochain équilibre de nos finances ; faisons également justice de leurs assertions mensongères sur la réalisation de nombreuses améliorations matérielles.

Le projet d'adresse, dans son quatrième paragraphe, porte qu'on doit espérer que cette session sera remplie par d'utiles et importants travaux, qu'on s'occupera sérieusement des projets de loi sur l'instruction publique, sur les prisons, sur les douanes, etc.

Eh bien ! nous disons, nous, que cette session sera aussi stérile que la session dernière, qu'on ne nous fera ni une loi sur l'instruction secondaire, ni une loi sur les prisons, et qu'on n'apportera que des changements sans importance à nos tarifs des douanes. Quant au régime hypothécaire qu'on veut modifier depuis bientôt quinze ans, il restera encore tel qu'il est aujourd'hui.

Est-ce que le ministère veut d'ailleurs aucune amélioration sérieuse ? Est-ce qu'il est en position de la réaliser ? Ne voyez-vous pas qu'il vit au jour le jour, qu'il ne se maintient qu'à la condition de ne pas se mouvoir, que la moindre action en dehors du soin de sa propre conservation compromettrait son existence ? Ce qui le fait subsister, c'est l'engourdissement qu'il entretient autour de lui ; que cet engourdissement cesse, et il devient impossible.

On nous parle d'une loi sur l'instruction secondaire ; mais il ne peut la faire selon son cœur et selon ses affinités avec les jésuites sans éveiller partout sur ses pas les plus vives antipathies. On se préoccupe aujourd'hui de ses tendances, et s'il les révélait dans toute leur profondeur, alors le principe d'opposition, qui tend à s'accroître, deviendrait encore plus formidable. Mais si dans cette loi on donnait quelque satisfaction aux idées de notre époque, aussitôt il aurait à lutter plus que jamais contre le clergé, qui veut à tout prix s'emparer de l'enseignement.

Le régime cellulaire absolu, vers lequel on gravite, est une monstruosité, et il serait vraiment fâcheux qu'on fit de grandes dépenses pour le mettre en exercice, car tôt ou tard on serait obligé de revenir à un autre mode de régime pénitentiaire. En temps et lieu nous reviendrons sur cette grave question que nous avons déjà discutée à plusieurs reprises.

En ce qui concerne l'amélioration du sort des ouvriers dans leur vieillesse, nous ne voyons rien de réalisable non plus, avec nos finances obérées comme elles le sont.

Ne nous berçons donc pas d'illusions sur les divers travaux dont la chambre pourrait être saisie, car ils n'aboutiront à rien de sérieux. La chambre, cette année, fera comme elle a fait l'année passée ; elle votera force crédits ordinaires et extraordinaires, fera quelques lois favorables aux compagnies des chemins de fer, discutera pour la forme quelques pétitions, nommera des commissions pour examiner les prétendus projets de loi dont elle doit être saisie ; mais ces commissions se garderont bien de faire leurs rapports en temps utile, et l'époque des vacances parlementaires sera venue sans que la chambre ait même voté la réduction de l'impôt du sel et examiné le projet de loi sur la taxe des lettres. Est-ce que le gouvernement a besoin de rien améliorer pour se maintenir ? est-ce qu'il le peut même ? Placé comme il l'est entre deux forces qu'il ne peut pas braver impunément, il sera donc obligé de prendre de nouveau quelque attermoiement pour éviter de nous doter d'une loi sur l'instruction secondaire. Nous verrons si les faits démentiront nos prévisions.

Quant à la réforme des prisons tant de fois promise, nous la regardons aussi comme impraticable sous deux rapports : d'abord l'état de nos finances ne permet guère qu'on fasse des constructions convenables pour changer le régime qu'on y a établi, et ensuite le principe même sur lequel on veut fonder la réforme pénitentiaire nous paraît moralement impraticable. C'est la thèse que l'opposition aurait dû aborder en discutant le quatrième paragraphe de l'adresse, et M. de Tocqueville aurait bien mieux fait, ce nous semble, de prouver l'impuissance du gouvernement, que de se livrer à des dissertations plus ou moins fondées sur l'état de nos mœurs publiques.

M. de Tocqueville nous paraît sous la même illusion que M. de Lamartine en ce qui concerne la situation morale des classes ouvrières ; on voit bien qu'ils n'ont ni l'un ni l'autre aucun contact avec elles, et qu'ils prennent pour des réalités toutes ces fantastiques créations de partis socialistes prêts à faire irruption sur la société. Sur ce point ces messieurs sont d'un laisser-aller qui touche presque à la naïveté ; aussi M. de Tocqueville n'a-t-il fait qu'une bien faible impression sur la chambre, et n'a-t-il pas su même captiver son attention. Les choses fantastiques n'agissent que sur les imaginations jeunes et vivaces ou sur les vieillards ; nos honorables députés n'appartien-

nent en général ni à l'une ni à l'autre de ces catégories d'hommes.

Enfin, dans cette séance du 27, un député du Rhône a abordé bravement la tribune ; c'est un fait rare et à constater. Il fut un temps où notre députation avait son orateur burlesque et infatigable ; mais depuis que la chambre des députés l'a perdu, nous n'en avons plus dans notre députation. C'était vraiment bien fâcheux, d'abord pour notre département, puis pour la France entière. Le vide immense laissé par M. Fulchiron va se combler.

M. Devienne a succédé à la tribune à M. de Tocqueville. Qu'est-ce que son discours ? A quoi répond-il ? De quoi traite-t-il ? Nous serions bien embarrassés pour le dire. M. Devienne a tout simplement voulu rendre claire cette pensée que la majorité de la chambre n'est pas menée par le ministère dans les voies de corruption au milieu desquelles il se traîne, mais qu'elle donne pleine adhésion à tout ce qu'il fait. Soit ; nous ne contesterons pas la vérité d'une pareille assertion. Nos 225 satisfaits valent nos ministres et nos ministres les valent ; cela peut être, cela doit être même. Sur ce point nous ne nous faisons donc pas d'illusion. M. Devienne aurait pu se dispenser de monter à la tribune pour nous édifier sur cette touchante complicité morale qui unit la majorité au gouvernement.

Il est vrai que, s'il avait gardé le silence, il n'aurait pas pu donner au ministère une preuve irréfutable de son entier dévouement. Qu'il soit tranquille, il sera récompensé ; et si les lauriers et les honneurs de M. de Peyramont ont troublé son sommeil, il n'aura bientôt plus rien à lui envier. A la vérité, M. de Peyramont est un plus habile homme que M. Devienne, et il se garderait bien de comparer l'épée de ce piteux duc d'Angoulême, qui n'a jamais entendu siffler une balle à ses oreilles, à la glorieuse et immortelle épée du vainqueur de Marengo.

Quelle bouffonnerie ! et que doit-on penser de par le monde des orateurs lyonnais ? Mais laissons là M. Devienne, et ses pasquinades, et ses traits mal acérés lancés tout à la fois contre l'opposition extrême et contre les conservateurs progressistes qui tendent à se séparer de plus en plus du ministère. M. Darblay, d'ailleurs, en a fait bonne justice dans une courte et solide réfutation. La séance s'est terminée par un discours fort sérieux de M. Billault ; on dirait que cet orateur va reprendre quelque peu de cette énergie qui l'avait jadis classé parmi les orateurs les plus dangereux pour les mauvais ministres.

**Nouvelles importantes de Naples.**

Le roi de Naples semble enfin reculer devant le péril qui le menace ; l'insurrection de la Sicile l'a effrayé, et il s'est décidé à entrer dans la voie des réformes administratives ; le 19 janvier il a publié cinq édits sur différentes matières.

Le premier ajoute des attributions nouvelles à celles qu'avaient déjà les *consultes* de Naples et de Sicile en vertu de la loi organique du 14 juin 1824, confie l'administration des fonds provinciaux à une députation que les conseils provinciaux nommeront dans leur réunion annuelle, donne aux communes de Naples et de Sicile l'administration de leurs biens, sous la réserve de l'approbation du pouvoir, et, dans ce but, ordonne que la *consulte* générale prépare un projet de loi sur les bases suivantes : 1° la libre élection des décurions conférée aux électeurs ; 2° toute attribution délibérative concédée aux conseils communaux ; 3° le soin d'exécuter les arrêtés de ces conseils confié aux syndics ; 4° la stabilité de l'emploi de secrétaire des communes.

Le deuxième édit sépare l'administration de la Sicile de celle de Naples, relativement aux charges, aux impôts et à la justice ; il déclare qu'à l'avenir les emplois ne seront occupés en Sicile que par des Siciliens, à Naples que par des Napolitains. Ce changement devra être opéré d'ici à quatre mois au plus tard pour les fonctions civiles, pour les fonctions ecclésiastiques aussitôt que les titulaires actuels cesseront de les occuper.

Le troisième réorganise la *consulte* générale du royaume, en désigne le président, les conseillers ordinaires, donne au président le droit d'y appeler des conseillers extraordinaires, et accorde à tous les conseils provinciaux le droit de présenter à la fin de chaque session, parmi leurs membres en exercice, trois citoyens entre lesquels le pouvoir choisira un conseiller par province, lequel interviendra à la *consulte* dans toutes les discussions qui auront trait aux provinces respectives auxquelles il appartient.

Le quatrième nomme lieutenant-général en Sicile le comte d'Aquila, frère du roi ; il a pour ministre Antonio Lucchesi Palli, prince de Campofranco. Le duc de Montalbo est nommé directeur des affaires étrangères, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avec le grade et les honneurs d'un ministre.

M. Joseph Buongiardino, avocat-général de la cour des comptes, est nommé directeur des finances et des affaires ecclésiastiques.

M. Giovanni Cassini est directeur de la justice, des grâces et la police.

Enfin, le cinquième décret, qui n'a pas moins de vingt-huit articles, est un nouveau code pour la presse. Le roi de Naples se garde bien de proclamer la liberté, il se borne à vouloir détruire l'arbitraire qui a pu, dit-il, s'introduire dans le règlement des affaires de presse. Une rapide analyse de cet édit fera

comprendre le système qui vient d'être proclamé comme loi, d'après un travail de la *consulte* générale du royaume et l'avis du conseil d'état.

Une commission supérieure est formée à Naples, sous la présidence du ministre chargé de l'instruction publique, pour l'examen préalable des écrits de toute espèce qui se publieront dans le royaume ou y viendront de l'étranger, des dessins et lithographies, et de toutes les productions théâtrales. Elle est composée de douze membres ecclésiastiques ou laïcs. Une commission semblable, composée de douze membres, est établie à Palerme ; l'une et l'autre sont présidées par le chef de l'instruction publique. De pareilles commissions sont constituées dans tous les chefs-lieux de province ; elles sont de cinq membres, sous la vice-présidence d'un ecclésiastique et la présidence de l'intendant.

Sont exceptés de l'examen les mémoires sur les affaires soumises à la *consulte* générale, aux conseils judiciaires et administratifs du royaume. Aux membres des deux commissions il en sera ajouté deux pour l'examen périodique des journaux étrangers et du royaume, comme de tout manifeste, avis et autre feuille d'impression. Une délégation spéciale sera nommée pour l'examen des pièces de théâtre, et ceux qui en feront partie devront assister à toutes les premières représentations. On ne pourra représenter dans les provinces que ce qui aura été permis dans la capitale, et, dans le cas où l'on y voudrait jouer une pièce nouvelle, elle devrait être soumise à l'examen de la commission des théâtres de la capitale.

L'impression de tout écrit est permise, même de ceux qui traitent de l'administration publique, moyennant l'examen de la commission.

L'autorisation sera accordée pour tous les ouvrages qui n'offensent pas la religion ou ses ministres, la morale publique, les droits et prérogatives de la souveraineté, le gouvernement et sa forme, les fonctionnaires, la dignité et les personnes des rois régnants, même étrangers, leurs familles, leurs représentants, l'honneur des citoyens, et qui ne peuvent contrarier en rien la marche régulière du gouvernement dans ses rapports au dedans et au dehors.

Une autorisation est nécessaire pour l'établissement des journaux et autres publications périodiques, quelles qu'en soient les matières. Elle ne pourra être obtenue qu'après qu'on aura indiqué le titre du journal, les objets qu'on y traitera, les moyens de soutenir l'entreprise, les noms des collaborateurs et des directeurs, et versé un cautionnement.

La censure préventive sera exercée sur tous les articles. En cas d'infractions, l'amende, la prison, la suppression du journal pourront être prononcées.

Telle est la substance de ces décrets, sur lesquels nous aurons à revenir ; ils sont l'œuvre de la peur, et nous doutons qu'ils puissent satisfaire les peuples.

**MORT DU ROI DE DANEMARK.**

On a donné la nouvelle prématurée de la mort du roi de Danemark, bien que ce prince doive être décédé depuis plusieurs jours. C'est la *Gazette de Cologne* et le *Handelsblad* d'Amsterdam qui ont imprimé que Christian VIII était mort le 19 janvier au matin. Le bulletin du 19 janvier porte : « Depuis hier au soir, la fièvre continue sans interruption. Le roi n'a pas dormi de toute la nuit. Les forces de S. M. diminuent. »

Le 19, le roi a fait ses adieux à son fils. Il a reçu les consolations de la religion, et a communiqué en même temps que la reine, qui est sous le poids de la plus vive affliction.

Le roi mourant ou mort avait divorcé en 1812, et s'était remarié en 1815. Il avait eu un fils de son premier mariage. C'est ce fils, son seul héritier, qui lui succède, et qui est né en 1808. Ce fils a lui-même contracté deux mariages, et il a deux fois divorcé, la seconde fois le 30 septembre 1846. Il n'a pas d'enfants, et, à sa mort, la couronne passera sur la tête du prince Frédéric de Hesse, veuf depuis, le 10 août 1844, de la grande-duchesse Alexandra fille de l'empereur Nicolas. Ce prince Frédéric est cousin germain de l'héritier du roi qui se meurt.

P. S. — La *Gazette de Weser* contient la nouvelle suivante : « Un courrier de Copenhague vient d'arriver ici. Il nous apporte la nouvelle du décès de S. M. Christian VIII, roi de Danemark et duc de Schleswig, de Holstein et de Lanenbourg. S. M. est décédée le 20 janvier au soir. »

Paris, le 27 janvier 1848.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU CENSEUR.)

MM. les commissaires du banquet du 12<sup>e</sup> arrondissement, que M. Duchâtel a la prétention d'empêcher en vertu de la loi de 1790, ont annoncé qu'ils ne reconnaissent pas la légalité de la prétention de M. le ministre de l'intérieur, et qu'ils feraient connaître ultérieurement le jour où ils tenteraient de donner suite à leur projet. C'est immédiatement après la discussion de l'adresse que le banquet aura lieu. Pour mieux préciser le caractère complètement constitutionnel de cette manifestation, des invitations viennent d'être adressées à tous les membres de l'opposition, et la plupart d'entre eux y ont déjà répondu par leur acceptation. Nous sommes curieux de savoir si M. Duchâtel persistera dans sa résistance, et s'il fera à plus de quatre-vingts députés l'injure de les faire disperser par ses sergents de ville comme des factieux et des anarchistes.

Pour mieux constater le droit de réunion qui appartient aux citoyens, il paraît certain qu'aussitôt après le banquet du 12<sup>e</sup> arrondissement, d'autres banquets seront pareillement organisés, avec le concours de l'opposition parlementaire, dans les autres arrondissements de Paris.

— Le tribunal de Corbeil, sous la présidence de M. Dobignie, a prononcé hier son jugement dans l'affaire Petit. On sait que M. et Mme Petit avaient respectivement formé l'un contre l'autre une demande en séparation de corps. On sait aussi que les débats ont eu





fait poursuivre dans la Presse, je veux parler du *Siècle*. (Rires d'étonnement.) Le *Siècle*, depuis qu'il publie un *Musée littéraire*, a deux prix : c'est exactement la même chose qu'on reprochait à la Presse. Est-ce que vous avez poursuivi le *Siècle* ?

Passons à un autre point. Il suffit qu'un fait grave soit dénoncé à l'attention de M. le garde-des-sceaux pour qu'il le poursuive. Il l'a dit, je veux bien le croire. Mais j'ai dit l'année dernière à cette tribune qu'un projet de loi avait été offert aux maîtres de poste pour 1,200,000 f. J'ai cité des noms. M. le garde-des-sceaux a-t-il poursuivi ?

M. HÉBERT : Je n'ai pas poursuivi, mais je dirai pourquoi.

M. DE GIRARDIN : Alors je n'insiste pas. Mais si je prouvais que M. le garde-des-sceaux a été complètement au courant de l'affaire du troisième théâtre lyrique ? L'affaire du troisième théâtre lyrique était une affaire industrielle. Il y avait à Saint-Germain un notaire qu'on était parvenu à endoctriner. M. Beudin pourrait à cet égard donner des renseignements. Ce notaire, M. Morin, avait acheté le Cirque-Olympique ; il avait pris des engagements graves. Il s'ensuivit des embarras. M. Morin dut se démettre de ses fonctions ; mais il fallait de l'argent. La caisse de M. Beudin n'était pas ouverte ; il fallait de l'argent pour faire passer l'étude sur une autre tête. M. le directeur des beaux-arts alla au ministère de la justice, où l'on avait été jusque-là inébranlable, et M. le garde-des-sceaux céda. (Mouvements divers.)

Je ne veux pas prolonger ce débat ; mais il m'importait de prouver que je n'avais pas été un calomniateur, que j'étais dans le vrai, et que peut-être je n'avais pas été assez loin. (Mouvement.)

M. de Girardin descend de la tribune.

M. HÉBERT y monte.

Il est quatre heures, la séance continue.

**Voici le texte du projet présenté par M. le garde-des-sceaux à la chambre des députés sur les ventes publiques de fruits et récoltes pendans par racines :**

Art. 1er. Les ventes publiques, soit à terme, soit au comptant, de fruits et récoltes pendans par racines et autres objets adhérens au sol, vendus pour en être détachés, seront faites en concurrence, et au choix des parties, par les notaires, commissaires-priseurs, huissiers et officiers de justice de paix, même dans le lieu de la résidence des commissaires-priseurs.

Art. 2. L'officier public qui aura procédé à la vente sera responsable du prix des adjudications, sauf le cas où, la vente étant faite à terme, le vendeur l'aurait déchargé de cette responsabilité par une quittance donnée dans la forme prescrite par l'article 4 ci-après.

Art. 3. Il sera alloué à l'officier public pour tous droits de vente, non compris les déboursés, sur le prix des adjudications, une remise, savoir : Si la vente est faite à terme, de 5 0/0, jusqu'à 10,000 fr., et d'un tiers 0/0 sur l'excédant ; Si la vente est faite au comptant ou à terme, sans que l'officier public soit responsable du prix, de 2 0/0 jusqu'à 10,000 fr., et d'un quart 0/0 sur l'excédant.

Toutefois, la remise ne pourra être inférieure à 10 fr.

L'article 39 du tarif du 16 février 1807 est déclaré commun aux notaires, commissaires-priseurs et greffiers de justice de paix, en ce qui touche les ventes publiques, par autorité de justice, des objets désignés en l'article 1er de la présente loi.

Art. 4. L'état des droits et déboursés sera délivré sans frais aux parties.

Si la taxe est requise, elle sera faite par le président du tribunal de première instance ou par un juge délégué.

L'officier public qui aura procédé à la vente recevra quittance et décharge dans la forme prescrite par l'avis du conseil d'état du 21 octobre 1809.

Art. 5. Toutes perceptions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles aient lieu, sont formellement interdites.

Il est également interdit aux officiers publics de faire aucun abonnement ou modification à raison des droits ci-dessus fixés, si ce n'est avec l'état et les établissemens publics.

En cas de contravention, l'officier public pourra être suspendu ou destitué, sans préjudice de l'action en répétition de la partie lésée et des peines prononcées par la loi contre la concussion.

Art. 6. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

**Tribunal correctionnel de Lyon.**  
Audience du 18 janvier 1848.

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇAIS.

**Association illicite. — Société dite de l'Union.**

Depuis 1851, une association s'est formée parmi les ouvriers, sous le nom de *Société de bienfaisance de l'Union*. Elle embrassait à la fois tous les corps d'état et n'en excluait aucun. Son but était, moyennant une cotisation annuelle de chacun des membres, d'assurer des secours aux ouvriers sans travail, à ceux qui voudraient faire leur tour de France dans des intentions laborieuses, de procurer des soins aux malades et aux infirmes, de constituer des pensions aux vieillards. La société de l'Union a rendu d'importants services à la classe ouvrière ; son extension sur toute la surface de la France, l'existence de bureaux centraux à Paris, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes, la création toujours croissante de bureaux particuliers, lui ont permis de réaliser les promesses et d'accomplir le but de sa fondation. Depuis plus de seize ans son existence avait toujours été tranquille et tolérée, lorsque, en 1847, les sociétés firent imprimer un nouveau règlement, qui d'ailleurs ne changeait rien à l'organisation et aux tendances de l'association. L'administration s'est émue ; elle a pensé que, malgré les louables intentions des associés, elle aurait dû être prévenue et appelée à discuter et à approuver les règles de l'institution. Une saisie fut faite des papiers, registres et correspondances de la société, et les membres du bureau central, au nombre de douze, comparurent sur les bancs de la police correctionnelle, sous la prévention d'association non autorisée.

Après l'interrogatoire des prévenus, qui ont avoué le fait à eux imputé, M. Baudrier, avocat du roi, prend la parole en ces termes :

Je ne viens pas appeler sur la tête des accusés la sévérité du tribunal ; je reconnais, au contraire, que le but et les tendances de la société de l'Union sont louables, et qu'elle pourra rendre à l'avenir de grands services à la classe ouvrière ; seulement il faut qu'une autorisation régulière intervienne, que le règlement soit approuvé par l'administration, et que tout se passe selon le vœu de la loi. En vain objecterait-on qu'un commissaire de police était toujours présent aux assemblées générales, ce magistrat n'avait pas la mission d'autoriser légalement l'existence d'une société ; cette autorisation de rente pas dans les limites de sa compétence. Il n'y a, d'ailleurs, rien de grave dans cette affaire ; il s'agit seulement d'une position à régulariser. Le tribunal frappera donc les prévenus d'une peine minime, et prononcera la dissolution de la société, qui se réorganisera sous la tutelle administrative.

M. Pezzani, défenseur des accusés, dit, en commençant, qu'il avait accepté la mission de faire la juste apologie de la société de l'Union. Après les bienveillantes paroles du ministère public, il croit devoir s'abstenir de développemens.

La société de l'Union embrassait tous les corps d'état, à la différence du compagnonnage, qui, comme on sait, donne lieu à des rixes, à des séparations en partis hostiles, à des rivalités, à des distinctions et à des haines professionnelles. Son grand principe de la solidarité des caisses de tous les corps d'état qui y étaient affiliés produirait un avantage incontestable. On sait que dans tout corps d'état on se trouve en présence de moments critiques appelés vulgairement *mortes saisons*. Dans le compagnonnage, le temps pendant lequel les ressources seraient le plus nécessaires est précisément celui où il y en a le moins, où la caisse est épuisée, où l'ouvrier ne peut plus y apporter sa modique contribution. Heureusement, il est rare, pour ne pas dire impossible, que toutes les branches industrielles soient frappées à la fois du même chômage ; c'est alors que se font sentir les bienfaits d'une société unitaire, centrale, qui, embrassant toutes les professions, ayant en son sein des ouvriers de tout état, peut venir utilement au secours de la profession qui est actuellement en souffrance, à la charge d'une légitime réciprocité.

Jamais la société de l'Union n'a fait d'excursions dans le domaine agité de la politique. Le règlement affiché au lieu des réunions défend toute ma-

nifestation de ce genre. Si on a trouvé deux ou trois exemplaires de chansons sous le titre de *Voix de l'Humanité*, la plupart ne sont pas composées par des sociétaires ; deux seulement en ont fait, mais de leur autorité privée, et sans prendre le titre de *membre de l'Union*, ce qu'ils ne pouvaient faire, d'après le règlement, que sur l'avis du bureau, qui n'a pas été consulté.

Le défenseur ne conteste pas le droit de l'administration ; la dissolution de la société peut être ordonnée, car, y aurait-il même autorisation légale, cette autorisation est toujours conditionnelle et révocable.

Mais doit-on déclarer les prévenus coupables ? Le défenseur ne le pense pas.

L'association illicite est un délit et non une simple contravention. Or, la mauvaise foi est nécessaire pour constituer le délit ; dans la cause, au contraire, la bonne foi est évidente.

En 1851 et 1855, et à plusieurs reprises depuis, l'autorisation du gouvernement fut demandée ; quoiqu'il n'y ait pas eu de réponse régulière, la plus grande tolérance ne cessa de s'appliquer à la société, qui fonctionnait ouvertement et sans aucun mystère. Il y a plus, le commissaire de police de Saint-Just assistait régulièrement aux assemblées générales, soit par lui-même, soit par ses agents, et faisait son rapport à l'administration supérieure.

Un tel état de choses devait inspirer aux sociétaires la persuasion que leurs efforts étaient compris et approuvés. Le défenseur cite à ce sujet les conclusions de M. Dupin, procureur-général à la cour de cassation, dans l'affaire Lefèvre ; il s'appuie également d'un arrêt de la même cour à la date du 12 septembre 1828.

Voici quelques considérans de cet arrêt, dans lequel il s'agissait d'association religieuse soumise aux mêmes prescriptions :

« Attendu que le prévenu avait remis au commissaire de police une clef du local ; que, par suite de cette remise, le commissaire de police s'y est introduit toutes les fois qu'il l'a jugé convenable, d'où il suit que l'autorité municipale, dont le commissaire de police est l'un des principaux agents, a connu et l'exercice du culte et le lieu où il s'exerçait ; que le prévenu a mis lui-même l'autorité à portée d'exercer la surveillance convenable, qui a été en effet exercée par le commissaire de police ; que l'autorisation exigée par la loi, sans qu'aucune disposition en ait réglé la forme, résulte des faits ci-dessus. »

La doctrine de cet arrêt de la cour suprême est applicable au procès actuel. Sous le code pénal comme sous la loi de 1854, il fallait l'autorisation du gouvernement, et, quoiqu'on ait promis d'en régler les formes par ordonnance, il n'a rien encore été décrété à ce sujet. Ainsi, la société peut être dissoute, car l'autorité peut révoquer sa tolérance et sa permission ; mais les prévenus sont de bonne foi, et ils doivent être acquittés.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a déclaré les faits constants, et a prononcé la dissolution de la société de l'Union comme non autorisée ; déclarant en outre tous les accusés coupables d'avoir fait partie d'une association illicite, mais admettant des circonstances très atténuantes, il les a condamnés chacun à un franc d'amende et solidairement aux frais du procès.

**Afrique française.**

Dans la nuit du 19 au 20 courant, vers une heure, un éboulement considérable provenant de la chute du mur des écuries du bureau arabe, sur la place Bresson, à Alger, et d'une partie des masures sous-jacentes, a causé presque immédiatement la mort de quatre indigènes et en a blessé quatre autres plus ou moins grièvement. Ces malheureux habitaient tous dans les bâtimens inférieurs qui ont éprouvé la commotion.

Cet épouvantable accident, que nous laissons à l'administration le soin d'apprécier, nous fournit l'occasion d'enregistrer un beau dévouement de la part de la gendarmerie du faubourg Bab-Azoun dont la caserne est attenante aux constructions écroulées.

Les brigadiers Clauzet, Dupoigny, et le gendarme Gautherot, mariés tous les trois et habitant les bâtimens inférieurs de la caserne, éveillés par la chute des matériaux, ont immédiatement volé au secours des victimes de cet éboulement ; armés de pioches et de pelles, ils travaillaient avec un courageux sang-froid à enlever les décombres, alors que leur propre sûreté était menacée par des éboulemens partiels très fréquents.

Tous leurs camarades, avertis, sont accourus leur prêter un utile concours, et, à force d'efforts, ils ont été assez heureux pour sauver d'une mort certaine quatre indigènes qu'ils ont, aussitôt après, fait transporter à l'hôpital civil.

Les quatre autres Arabes n'ont pu être retrouvés que dans la matinée du 20 ; ils avaient cessé de vivre et étaient ensevelis sous les décombres, à plus d'un mètre de profondeur.

De pareils dévouemens ne sont pas rares dans la gendarmerie, qui, dans ces malheureuses circonstances, fait toujours preuve d'un courage et d'un sang-froid au-dessus de tout éloge.

— M. le maréchal-de-camp Renault vient d'arriver d'Oran à Alger, et partira en congé pour la France par le premier courrier.

M. le maréchal-de-camp Leclère s'embarquera également pour la même destination.

— L'*Albatros*, qui devait partir aujourd'hui pour Toulon, n'a pu prendre la mer à cause du mauvais temps ; il est à craindre même qu'il ne puisse pas encore partir demain, ainsi que le *Cuvier*, qui devait également se diriger sur Toulon.

**Chronique.**

On lit dans un journal de Saint-Etienne :

« De nouveaux renseignemens confirment la nouvelle que nous avons donnée que la Compagnie des Mines, déjà en possession du canal de Givors, a renoué ses négociations pour amodier le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon. Le fait est certain, et les démentis que la Compagnie fait publier ne font que le confirmer. On peut dire d'elle ce que M. de Boissy d'Anglas a dit à la chambre des pairs du ministère : « Il n'y a de vrai que ce qu'elle dément ; il n'y a de faux que ce qu'elle affirme. »

— On lit dans le même journal :

« Nous avons annoncé que le sieur Rousset, employé des postes, avait été arrêté et poursuivi, à la requête du ministère public, pour s'être approprié le prix d'affranchissement de diverses lettres, et pour avoir retenu ou supprimé les lettres qu'il aurait reçues, en sa qualité d'employé, pour les faire parvenir à leur destination, moyennant le prix qui lui avait été payé.

« Le sieur Rousset a comparu, à l'audience du 17 de ce mois, devant le tribunal de police correctionnelle de Montbrison ; les faits dont il était accusé ont été établis ; il a été condamné à un an d'emprisonnement et déclaré incapable d'exercer à l'avenir aucune fonction publique. »

— On lit dans le *Sémaphore* :

« Le paquebot *le Philippe-Auguste*, parti d'Alger le 23, est arrivé hier matin dans notre port. On n'a appris d'autre sinistre que ceux qui ont été mentionnés dans notre numéro d'hier. Depuis vingt jours la tempête qui règne sur la côte d'Afrique a empêché toute relation entre la métropole de la colonie et les principaux ports de l'est et de l'ouest. A plusieurs reprises le paquebot porteur de la correspondance d'Alger à Oran a tenté d'effectuer son voyage, mais il a toujours été forcé de rentrer dans le port ; la dernière fois on l'a vu revenir après avoir tenu la mer pendant trois jours. La frégate à vapeur *le Vauban*, partie d'Alger le 29, a été obligée de relâcher à Palma, et le *Cuvier*, qui devait porter en France les dépêches du 23, n'était pas encore arrivé le 27 à Toulon. On commence à concevoir des inquiétudes sur le sort de la frégate à vapeur *le Panama*,

chargée de troupes qu'elle ramenait en France. Le *Panama*, en destination de Marseille, est parti d'Oran le 9 de ce mois. Ce navire n'a relâché ni à Palma, ni à Port-Vendres ; on pense qu'il se sera réfugié dans quelque port du Maroc. Malgré l'inclémence du temps, le service des paquebots de la compagnie Bazin n'a pas été interrompu ; seulement les navires ont subi des retards de peu d'importance, si l'on tient compte des rigueurs de la saison. »

— Voici le programme du concert que M<sup>lles</sup> Térésa et Maria Milanollo donneront, mardi 1<sup>er</sup> février, au bénéfice des pauvres :

**1<sup>re</sup> PARTIE.**

1<sup>o</sup> Souvenir de Bellini, par Artôt, exécuté par M<sup>lle</sup> Térésa.  
2<sup>o</sup> Chant.  
3<sup>o</sup> Souvenir d'Haidn, par Léonard, exécuté par M<sup>lle</sup> Maria.

**2<sup>e</sup> PARTIE.**

1<sup>o</sup> Les regrets et prières, par Léonard, exécutés par M<sup>lle</sup> Térésa.  
2<sup>o</sup> Chant.  
3<sup>o</sup> Rondo russe, par de Bériot, exécuté par M<sup>lle</sup> Maria.

**3<sup>e</sup> PARTIE.**

1<sup>o</sup> Duo de *Lucie de Lammermoor*, par M<sup>lle</sup> Térésa, exécuté par les deux sœurs.  
2<sup>o</sup> Chant.  
3<sup>o</sup> Le Carnaval de Lyon. (Demandé.)

**Spectacles du 30 janvier 1848.**

**GRAND-THÉÂTRE.** — Charles VI, opéra.  
**THÉÂTRE DES CÉLESTINS.** — Didier l'honnête homme, vaudeville. — Les Bonnes d'enfants, ou une Soirée au Boulevard-Neuf, vaudeville. — Charles III, ou l'Inquisition, drame.

**Nouvelles diverses.**

Le *Moniteur* a publié le 25 janvier le tableau comparatif des marchandises importées et exportées pendant les années 1847, 1846 et 1845.

Le mois de décembre 1847 présente, en ce qui concerne le revenu, une diminution de plus de deux millions sur le chiffre du même mois en 1846 et 1845.

Pour la période des douze mois, 1847 présente, toujours sous le rapport des droits perçus, un déficit de près de vingt millions, comparativement à 1846. Or, comme la suspension de la législation sur les céréales n'a produit, pour le trésor, qu'une différence en moins de six millions à peu près, le déficit restant, soit quatorze millions, provient de la dépression générale qui s'est manifestée dans l'ensemble de notre mouvement industriel et commercial.

Les états de navigation que publie également le *Moniteur* sont de plus en plus tristes ; nous les résumons en deux mots :

Pendant que le nombre des navires français employés à notre commerce diminuait de 318, comparativement à 1846, le nombre des navires étrangers augmentait de 2,084 !

Le tonnage total a augmenté dans l'année de 390,074 tonneaux. Voici comment cette augmentation s'est répartie :

Au pavillon français, 56,512 tonneaux ;  
Aux pavillons étrangers, 332,562 tonneaux.

Quelles doléances vaudraient ces chiffres ?

— Le gouvernement britannique concentre en ce moment sur sa marine à vapeur l'attention la plus sérieuse.

Le *Morning-Chronicle* du 22 nous apprend qu'une escadre de douze steamers de dimensions différentes a reçu l'ordre de se réunir à Portsmouth et de se tenir prête pour le service actif.

« Chacun de ces steamers, dit le *Chronicle*, a deux mécaniciens, six chauffeurs, dix matelots, et le nombre ordinaire d'officiers. Un inspecteur des machines à vapeur navales doit être chargé de surveiller et diriger, au besoin, les réparations à faire aux machines de ces bâtimens.

« Le capitaine Starmer, qui a ramené l'*Hécla* de la Méditerranée en Angleterre, est chargé, à ce que l'on assure, du commandement de ces douze vapeurs, et se tiendra en rapport avec le commandant en chef et avec d'autres hauts fonctionnaires pour tout ce qui aura trait à la mission qui lui est confiée.

« Ces douze steamers doivent être envoyés à Portsmouth, de Woolwich et de Sheerness, indépendamment du *Centaure*, du *Cyclope*, de la *Gorgone* et de la *Rétribution*, vapeurs qui se trouvent déjà dans le premier de ces ports.

« Les bricks de S. M. *Sapho* et *Oreste* doivent également entrer en activité de service. Les ouvriers du *Dock-Yard* les auront mis en état sous peu de jours, et ils se joindront aux autres vaisseaux de l'escadre d'évolutions à mettre en commission pendant le mois de février prochain. »

— On annonce, dit la *Sentinelle* de Bayonne, que le chargé d'affaires de Hollande à Madrid a été assassiné. Les détails manquent sur cet attentat, mais on dit que les coupables sont arrêtés.

**Bourse de Paris du 28 janvier 1848.**

La bourse a été très agitée et les fonds ont éprouvé d'assez nombreuses variations. Le 5, avant l'ouverture, a été fait à 74 50 et 57 1/2, et il a ouvert au parquet à 74 25. Il est tombé d'abord à 74 05, puis il est remonté à 74 35. Ce mouvement s'est répété plusieurs fois dans la bourse, mais avec moins d'importance ; enfin le 5 a fermé au parquet à 74 53 et dans la coulisse à 74 25.

Les fonds anglais en baisse de 1 0/0.

Trois pour cent . . . . .	74 20
Quatre pour cent . . . . .	99 80
Quatre et demi pour cent . . . . .	104
Cinq pour cent . . . . .	116 60
Emprunt de 1847 . . . . .	»
Trois pour cent belge . . . . .	»
Quatre 1/2 p. cent belge . . . . .	91 5/4
Cinq pour cent belge . . . . .	99 1/2
Récépissés Rothschild . . . . .	96 50
Cinq pour cent romain . . . . .	94 5/4
Trois pour cent espagnol . . . . .	»
Banque de France . . . . .	3163
Banque belge . . . . .	»
Caisse Lafitte . . . . .	4083
Comptoir Ganneron . . . . .	965
Obligations de Paris . . . . .	4513

<b>CHEMINS DE FER.</b>	
Saint-Germain . . . . .	680
Versailles (rive droite) . . . . .	»
Versailles (rive gauche) . . . . .	»
Paris à Orléans . . . . .	4182 50
Paris à Rouen . . . . .	898 75
Rouen au Havre . . . . .	»
Avignon à Marseille . . . . .	»
Strasbourg à Bâle . . . . .	457 50
Orléans à Vierzon . . . . .	508 75
Orléans à Bordeaux . . . . .	476 25
Chemins du Nord . . . . .	352 50
Paris à Strasbourg . . . . .	405
Tours à Nantes . . . . .	586 25
Paris à Lyon . . . . .	593
Lyon à Avignon . . . . .	»

**VARIÉTÉS.**

**DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE AUX ÉTATS-UNIS.**

A son retour en France, M. Xavier Eyma, qui avait reçu de M. le ministre de l'instruction publique la mission d'étudier aux États-Unis d'Amérique les questions relatives à l'enseignement et à l'instruction publique, et de visiter les principaux établissemens scientifiques de ce pays, vient d'adresser à ce ministre un rapport dans lequel il fait un exposé général des grands principes et des bases sur lesquels s'appuie le système de l'éducation aux États-Unis.

Ce rapport, que le défaut d'espace ne nous permet pas de reproduire en entier, contient des renseignemens pleins d'intérêt, et c'est un devoir pour

nous de reproduire les passages de ce document qui offrent le plus d'importance.

Voici ceux dont la reproduction nous a paru digne de fixer l'attention :

« Les Etats-Unis ont donné au monde un grand exemple, lorsqu'ils ont déclaré que l'instruction était une dette des gouvernements envers les enfants, en échange des services que plus tard ceux-ci, comme citoyens, devaient rendre à leur pays.

« Aux Etats-Unis, l'instruction primaire, celle qui émane des gouvernements, est donc gratuite; elle l'est pour tous, pour l'enfant du riche comme pour l'enfant du pauvre.

« C'est là le fait d'une haute sagesse et d'une profonde politique.

« Les Etats-Unis ont complété une œuvre déjà si belle, si admirable, en assurant gratuitement aussi aux enfants une instruction classique libérale et littéraire aussi complète que possible.

« Mais il faut établir ici une distinction.

« Les écoles primaires du premier et du second degré sont ouvertes à tous, et les diverses branches sur lesquelles y porte l'enseignement sont déjà suffisamment nombreuses et étendues pour orner une intelligence ordinaire.

« Quant au bénéfice de l'instruction secondaire, il n'est acquis qu'aux jeunes gens qui la méritent par une aptitude particulière, c'est-à-dire à ceux qui, après avoir passé par les écoles primaires, satisfont aux conditions d'un examen. A ceux-là l'instruction classique et libérale est donnée gratuitement, comme l'a été l'instruction primaire.

« C'est ainsi que les choses se passent dans presque tous les états de l'Union, où les enfants des deux sexes participent à ces libéralités des gouvernements. L'instruction primaire du premier et du deuxième degré comprend :

« La lecture, l'écriture, la géographie élémentaire, la grammaire, l'élocution, la composition, l'histoire et la constitution de l'Etat, l'histoire des Etats-Unis, la musique vocale.

« Je dois faire remarquer qu'en général les méthodes pour l'enseignement tout-à-fait primaire sont extrêmement expéditives, et que les ouvrages spéciaux affectés à cet enseignement sont fort remarquables. Un instituteur pratique eût pu tirer un excellent parti des faits dont j'ai été le témoin, et que je ne puis que constater. Il m'est arrivé bien fréquemment dans les écoles de rencontrer des enfants de cinq ans qui, dans l'espace de deux mois à peine, avaient appris à lire couramment et écrivaient d'une manière lisible.

« L'instruction secondaire, celle qu'on reçoit dans les *high schools* (écoles supérieures), comprend un cours d'études classiques complet et semblable à celui que suivent les jeunes gens dans les écoles de France. On y ajoute, toutefois, certaines connaissances pratiques et politiques, telles que l'étude de la constitution des Etats-Unis, les premiers éléments de droit, de médecine usuelle, etc., etc.

« L'éducation secondaire donnée aux enfants des classes pauvres porterait, il faut le reconnaître, des fruits déplorables dans notre société. En Amérique, à de très rares exceptions près, elle n'a produit aucun mauvais résultat, et ne laisse pas de craintes à concevoir sur le sort à venir de ceux qui jouissent de ses bienfaits.

« Cela tient aux institutions, aux mœurs du pays. Aux Etats-Unis, la considération qui s'attache à un homme ne dépend pas de la profession qu'il exerce, mais précisément de son éducation, de ses qualités personnelles, de son degré d'intelligence, de son probité, d'honneur. Cela posé, on ne rencontre pas, comme en France, cette répulsion pour certaines professions, qui fait que l'instruction est plus souvent un malheur qu'un bienfait.

« En Amérique, au contraire, le jeune homme qui a passé cinq années

dans les écoles supérieures en sort, pour exercer un métier manuel quelquefois, d'aussi bon cœur que certains de ses camarades exerceront la profession d'avocat ou celle de médecin; car il sait que, par sa conduite, par son intelligence, la considération publique lui est acquise, et qu'elle peut à son égard se manifester d'une manière éclatante en le portant à la présidence de l'Union, ou au congrès, ou à la législature de son Etat, aussi bien que s'il eût exercé une profession libérale.

« M. Polk, le président actuel des Etats-Unis, avait été, je crois, un ouvrier sellier; il n'en était pas moins un homme instruit, intelligent, éclairé.

« Les écoles publiques sont très nombreuses aux Etats-Unis. La proportion n'en peut être établie que par Etats et par villes de chaque Etat. Ce n'est pas le moment d'aborder ces détails, non plus que le chiffre des dépenses. Mais là ne se bornent pas les sources de l'instruction. A côté de ces écoles il existe :

« Des collèges, les uns relevant du gouvernement de l'Etat quand ils tiennent à une université, les autres livrés à leurs propres ressources; on en compte environ 408 dans l'Union;

« Un grand nombre d'institutions privées, tant primaires que secondaires; « Une multitude d'écoles fondées et entretenues par les diverses sectes religieuses qui pullulent sur le sol de l'Amérique; la plupart de ces écoles sont gratuites, mais destinées à l'enseignement primaire seulement.

« Enfin j'ajouterai que dans toute l'Union les enfants de race blanche n'étant jamais mêlés avec les enfants d'origine noire ou de couleur, il en résulte que les écoles publiques et les grands établissements d'instruction sont spécialement réservés aux premiers, et que, pour les seconds, il n'existe que des établissements de médiocre importance, et en faveur desquels les gouvernements n'interviennent pas ou faiblement; mais ils n'en font pas moins nombre.

« Il en résulte que, par toutes les voies possibles, l'instruction et les lumières s'infiltrent dans les diverses classes. Les écoles publiques, privées ou religieuses sont répandues sur toute la surface de l'Union, et pour ainsi dire jusqu'au milieu des grandes forêts, où, de distance en distance, s'élèvent des hameaux composés de peine de quelques maisons ou cabanes; mais l'une de ces cabanes renferme presque toujours une école.

« Le nombre des écoles, si grand qu'il soit, pourrait n'être considéré à la rigueur que comme un symptôme extérieur et sans signification exacte. Tel n'est pas le cas aux Etats-Unis.

« Là, au nombre des écoles répond le nombre des élèves, et la diffusion des lumières est telle que, dans certains Etats de l'Union, on ne rencontre pas un individu de l'un ou de l'autre sexe qui ne possède au moins l'instruction élémentaire du premier degré.

« Et il est remarquable que tout citoyen, dans quelque classe qu'on le prenne, connaît indubitablement la constitution de son Etat, et presque toujours celle des Etats-Unis. C'est là, il est vrai, une des branches de l'enseignement, et cette étude est aussi familière aux enfants qu'aux adultes, aussi familière aux femmes qu'aux hommes.

« Je crois devoir signaler le fait suivant comme trait caractéristique :

« A Boston, je m'étais présenté chez un libraire pour acheter un exemplaire de la constitution des Etats-Unis. Le libraire me fit observer qu'il ne l'avait pas en volume spécial, mais qu'elle se trouvait à la suite d'un autre ouvrage; seulement il ne se rappelait plus lequel. Une jeune fille de huit ou neuf ans, qui se trouvait là, désigna immédiatement l'ouvrage en question, et comme le libraire cherchait l'endroit où se trouvait la constitution, l'enfant lui prit le livre des mains et lui montra la page. Je demandai alors à cette jeune fille si elle connaissait la constitution, elle me l'affirma; je lui posai alors deux ou trois questions auxquelles elle répondit sans aucune hésitation.

« La conséquence de ce fait, que mille autres de même nature pourraient appuyer, est que l'éducation des femmes subit une direction sérieuse qui exerce une influence incontestable sur les premières impressions qu'aux Etats-Unis, est grave comme l'enseignement public qui doit la suivre. C'est bien en peu à cela qu'est due cette maturité d'esprit si précoce chez les Américains.

« L'éducation du foyer est dévolue tout entière aux mères, les hommes étant absorbés par des occupations qui ne leur permettent pas de jouir de la vie de la famille que pendant de très rares instants de la journée. Cela est absolument général aux Etats-Unis.

« Il devient donc nécessaire, indispensable, que la femme applique son intelligence à des études dont, plus tard, elle aura mission d'inculquer les éléments à ses enfants, non-seulement pendant leur bas âge, mais aussi pendant tout le temps de leur jeunesse qu'ils passent aux écoles, attendu que, dans les écoles publiques, l'enfant revient toujours sous le toit paternel chaque soir. Là, pour le guider, pour l'aider dans ses travaux, il n'a que sa mère. C'est un spectacle curieux pour nous, et auquel j'ai dû assister.

« La multiplicité des établissements d'instruction, leur origine, indiquent assez que l'enseignement est complètement libre aux Etats-Unis, et qu'on laisse les lumières pénétrer dans les masses, quel que soit le foyer d'où elles viennent.

« Il tombe sous le sens que les institutions privées et les collèges particuliers ont des chances de fortune bien précieuses, lorsque l'instruction peut être gratuitement acquise. Aussi ces établissements sont-ils généralement délaissés, tandis que les écoles publiques sont littéralement encombrées.

« Aussi est-ce là seulement qu'il faut chercher véritablement l'instruction publique des Etats-Unis, au point de vue de son développement.

« Les ressources des écoles publiques sont de différentes natures et varient selon les Etats, mais généralement ils se composent comme il suit :

« 1° De réserves faites sur les terres à concéder, et dont l'Etat paie un intérêt annuel de six pour cent;

« 2° De sommes votées au budget de l'Etat;

« 3° De sommes prélevées au moyen d'une taxe spéciale dite des écoles, et dont chaque ville, chaque paroisse fixe le taux selon les besoins annuels;

« 4° De bénéfices sur les lotteries, de prélèvements sur les droits des encanteurs, sur le produit de certaines amendes, etc.

« Les écoles publiques ne relèvent généralement de l'Etat qu'en ce qu'il y a un surintendant, dont les fonctions varient suivant les Etats. L'administration des écoles publiques appartient généralement au maire des villes, assisté d'un comité de directeurs choisis parmi les citoyens. Ces fonctions sont gratuites, onéreuses quelquefois, et cependant on ne saurait trop admirer le zèle et le dévouement avec lesquels ces citoyens remplissent la délicate mission dont ils acceptent toujours le fardeau avec empressement. On y trouve la preuve de l'importance que chacun attache à voir les lumières et la moralité se répandre parmi les masses. Au moins a-t-on la satisfaction de voir de si nobles efforts couronnés de succès.

Le Gérant responsable, B. MURAT.

**RHUMES, Toux, catarrhes, gripes, toujours guéris** par une seule boîte de **TABLETTES LAROQUE** à LICHEN. — Prix : 4 f. 25 c. et 70 c. — Rue Saint-Polycarpe, 10, à la pharmacie des Célestins; Simon, à Vaise; Rigolot, à Saint-Etienne; Paquelin, à Chalon; Voituret, à Mâcon; Ravet, à Bourg.

Etude de M<sup>e</sup> Mioche, notaire, place des Carmes, 11, à Lyon.

Le samedi cinq février mil huit cent quarante-huit, heure de midi, il sera, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Mioche, notaire à Lyon, procédé à l'adjudication volontaire, aux enchères et en bloc, d'un **FONDS DE CAFÉ** bien achalandé, situé à Lyon, quai Saint-Clair, n° 3, ainsi que des objets servant à l'exploitation dudit fonds.

Il y aura subrogation au bail des lieux où s'exploite ledit fonds.

La vente aura lieu au pardessus la mise à prix de 4,000 f.

S'adresser, pour les renseignements et prendre connaissance des charges de la vente, à M<sup>e</sup> Mioche, notaire à Lyon, chargé de traiter de gré à gré avant l'adjudication. (6518)

## SOCIÉTÉ VINICOLE,

Rue du Péral, n° 10, à Bellecour.

## VINS FINS ET ORDINAIRES,

en pièces et en bouteilles.

Beaujolais et Mâconnais vieux : la bouteille, 40 et 50 centimes; le litre, 50 et 60 centimes. Bordeaux, Bourgogne, Champagne, etc. Franco à domicile. (2551)

**FONDS DE PATISSIER** une bonne clientèle, à vendre pour cause de maladie. On donnera toutes facilités pour les paiements. S'y adresser. (1515)

**CAFÉ.** A vendre pour cause de santé, un Fonds de Café en pleine activité dans l'un des bons faubourgs de Lyon. S'adresser à M. Dufer, fabricant de billards, rue d'Amboise, 6. (1533)

**AVIS.** MM. les Actionnaires du Gaz de Saône-et-Loire sont prévenus que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le mardi 8 février, à une heure et demie, dans la salle de la Bourse, palais Saint-Pierre. (2593)

**VACHES SUISSES.** MM. Gandil et Fessel ont l'honneur de prévenir le public qu'ils arriveront aux Charpennes le 4 février avec un troupeau de vaches suisses de première qualité. (1538)

**GUÉRISON** sans mercure, en 12 ou 15 jours, des maladies secrètes, écoulements, ulcères, etc., dartres, gale, rougeurs, rhumatismes. — S'adresser à la pharmacie, rue de Puzy, 6, à Lyon. (1560)

## POMMADE DU BARON DUPUYTREN

COMPOSÉE PAR MALLARD, PHARMACIEN A PARIS.

Cet agréable cosmétique, par ses propriétés toniques, arrête promptement la chute de la chevelure, la fait recroître et en prévient la décoloration. — Le pot : 2 fr. 50 c. Dépôts à Lyon, chez MM. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, et André, pharmacie des Célestins; à Grenoble, chez M. Col, place Saint-André, 2. (7489—8593)

Librairie scientifique et médicale de CHARLES SAVY jeune, place Louis-le-Grand, 14.

## NOUVELLES PUBLICATIONS.

**Éléments de chimie organique**, comprenant les applications de cette science à la physiologie animale; par E. Millon, professeur de chimie à l'hôpital militaire de perfectionnement du Val-de-Grâce, etc. — 2 vol. in-8°. — Paris, 1848. — Prix : 15 fr.

**Traité pratique des maladies vénériennes**, par le docteur Reynaud, 2<sup>e</sup> chirurgien en chef de la marine, professeur de chirurgie à l'école de médecine navale du port de Toulon, etc. — 4 vol. in-8°. — Paris, 1846. — Prix : 7 fr. 50 c.

**Essai sur les accidents qui peuvent résulter de l'emploi de l'iodure de potassium**, et sur les moyens les plus propres à les prévenir; par A. Rodel, chirurgien en chef désigné de l'hospice de l'Antiquaille de Lyon. — Brochure in-8°. — Paris, 1848. — Prix : 4 fr. 50 c.

**Annuaire de thérapeutique, de matière médicale, de pharmacie et de toxicologie** pour 1848, contenant le résumé des travaux thérapeutiques et toxicologiques publiés en 1847, les formules des médicaments nouveaux, etc.; par le docteur A. Bouchardat, chevalier de la Légion d'Honneur, pharmacien en chef de l'Hôtel-Dieu, etc. — In-18. — Paris, 1848. — Prix : 4 f. 25 c.

**Cours élémentaire de chimie**, à l'usage des facultés, des établissements d'enseignement secondaire, des écoles normales et des écoles industrielles; par N. V. Régnault, membre de l'Académie des Sciences, ingénieur en chef des mines, professeur au Collège de France et à l'École Polytechnique. — Tome 1<sup>er</sup>, in-12. — Paris, 1848. — Prix : 5 fr. (7948)

## DÉPURATIF DU SANG.

### SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE.

Ce sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénériens, indispensable après l'usage du mercure, dont il détruit totalement les traces, spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les acrétes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gale, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgements des glandes, des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents et invétérés, et il est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. — Prix : 8 fr. et 4 fr. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le prix vil pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce Sirop en font le plus bel éloge. On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

Chez COURTOIS, ancien pharmacien des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, près la Banque, à Lyon.

à Grenoble, chez M. Déchenaux père, quincaillier, Grande-Rue. — A Mâcon, chez M. Charpentier père, liz binaire, rue des Selliers. — A Saint-Etienne, chez M. Monestier, épiciier, rue Royale, 1. — A Villefranche, chez M. Rozet, confiseur. — A Genève, chez M. Buvelot, pharmacien, quai des Bergues. — A Rive-de-Gier, chez M. Marrel, quincaillier, grande rue Pallou. (5758)

## COPAHINE-MEÇE

Ce médicament est le dernier adopté par l'Acad. de Med. sur le rapport de M. Guérin, med. en chef de l'Hôp. des Vénériens, ainsi les premiers med. de Paris d'emploi ont été les plus salutaires. Il guérit en 4 jours les écoulements sans passer, coliques ni maux d'estomac. La boîte de 100 dragées ne coûtant que 4 fr., c'est le traitement le moins cher. DÉPOT. JOZEAU, ph., r. Montmartre, 161, et dans les meilleures pharmacies. (7140)

## BRASSERIE.

M. BOUDAL-PACROS, huissier à Ambert (Puy-de-Dôme), possède une Brasserie remarquable par son étendue, la belle disposition de ses agrès intérieurs, et surtout par l'excellence et l'aptitude de ses eaux.

Sa position personnelle (comme huissier), qui doit lui faciliter, sans accroissement de frais, un grand placement des produits de cette usine, ne lui permettant pas de se livrer exclusivement à son exploitation, il demande un associé, avec lequel il traitera à des conditions satisfaisantes. (2568)

## PLUS DE MAUX DE DENTS!!

L'EAU DE WARTON dissipe à la minute le plus violent mal de dents, cariées ou non. — Prix : 4 f. 50 c. — Seul dépôt à la pharmacie, rue de Puzy, 6, à Lyon. (1559)

**AVIS.** MM. les Actionnaires des fonderies et forges de l'Homme sont prévenus qu'ils auront à faire, le 1<sup>er</sup> mars prochain, au versement de cinquante francs par action dans la caisse de la Société, rue Sainte-Hélène, n° 41. (1537)

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURSY FILS.

## CHIEN PERDU.

Un chien de chasse d'arrêt épagneul, la tête couleur marron, le col blanc, le corps marron partagé par des raies blanches, la queue courte avec de grands poils blancs, les quatre pattes tigrées marron, les deux de derrière ergotées. Il est âgé de cinq ans, et porte un collier en peau de buffle garni de deux plaques ovales en cuivre, l'une portant le nom de Côte, tonnelier, rue Juvénat, à Lyon; l'autre est de la police de Lyon. Il s'est égaré dimanche 23 janvier. Les personnes qui l'auraient retiré ou qui pourraient en donner des nouvelles sont priées de s'adresser au sieur Côte, tonnelier, rue de l'Arbalète, n° 3, ou place de la Balaine, n° 3, au 5<sup>me</sup>. Il y aura bonne récompense. (1561)

## ARRIVÉE DE M. V. DECYL A LYON.

## GUÉRISON DES BÈGUES

Sans remèdes ni opérations, et en peu de jours.

Par une méthode plus prompt, plus sûre et plus facile que toutes celles qui ont existé jusqu'à présent, et qui a valu à son auteur plusieurs récompenses académiques, M. DECYL guérit, en peu de jours, le bégaiement le plus opiniâtre, tous les autres vices de la prononciation, et répond de la guérison.

Les succès qu'il a obtenus à Paris, à Nantes, à Bordeaux, etc., etc., attestent l'excellence de ses moyens curatifs, qui ne comportent ni remèdes ni opérations.

Le séjour de M. DECYL à Lyon sera d'un mois seulement.

Il demeure rue Saint-Côme, 12, au 4<sup>e</sup> (3<sup>e</sup> au-dessus de l'entresol), où il est visible de dix heures du matin à quatre heures du soir. (1547)

## PAULLINIA,

DE E. FOURNIER, PHARMACIEN A PARIS.

Ce Spécifique, maintenant si connu, réussit merveilleusement contre les migraines, les névralgies, gastralgies, et en général toutes les maladies nerveuses.

Seul dépôt à Lyon, à la pharmacie F. VALLIN, rue de la Gerbe, n° 2. (1540)

## PASTILLES DE MINISTRE, BONBON PECTORAL,

Composé de végétaux gommeux et calmants. Remède pour les irritations de l'estomac et de la poitrine. — Place Bellecour, 12. — 4 f. la boîte. (3461)

## PLUS D'ARSENIC!!!

Contre les rats, taupes et cafards, Pâte phosphorée pour leur destruction prompte et infailible. — Essence phosphorée contre les punaises, les fourmis et leurs œufs. — Par LARDET, pharmacien-droguiste, place de la Préfecture, 16, à Lyon. 7016)